

N° 173

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1993.

PROPOSITION DE LOI

*visant à compléter le dispositif de la loi du 10 janvier 1991
relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Bernard BARBIER et Serge MATHIEU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Santé publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme pose de nombreux problèmes juridiques, économiques et sociaux, et n'est pas efficace contre les maux qu'elle entend combattre : à savoir la surconsommation de personnes non alcooliques, notamment celle des jeunes, et la consommation abusive des personnes dépendantes.

En effet, cette loi considère que la publicité des boissons alcoolisées est responsable des déviations alcooliques. Elle s'attaque donc au principe même de la consommation de boissons alcoolisées et non à celui de la consommation abusive. Or, cette voie s'est révélée inefficace dans tous les pays qui l'ont choisie.

De plus, la consommation du vin est en baisse depuis plusieurs années et le vin est la moins consommée des boissons alcoolisées par les jeunes.

Les conséquences de cette loi sont également graves pour l'activité de la filière viti-vinicole. Celle-ci est pourtant essentielle pour l'économie locale et nationale et pour l'occupation de l'espace rural.

Il convient donc de définir des mesures plus efficaces pouvant inspirer une démarche européenne basée non sur l'interdit mais sur les principes de liberté et de responsabilité par l'éducation et l'information :

– en posant le principe d'une liberté d'expression pour la publicité sur les boissons alcoolisées commercialisées, liberté définie dans le cadre d'un code de déontologie publicitaire, responsabilisant et sanctionnant s'il le faut les opérateurs indécents. C'est la voie choisie aux Pays-Bas et en Belgique ;

– en mettant en place une véritable politique d'information et de formation à l'hygiène alimentaire, insistant sur la nécessité d'une consommation modérée. Cette action, notamment développée dans le cadre du système scolaire, serait certainement l'ébauche d'une véritable politique de prévention et de modération des dépenses de santé.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi visant à compléter le dispositif de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 17 du code des débits de boissons est ainsi modifié :

1. — Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :

« 2° Par voie de radiodiffusion sonore et dans les salles de cinéma.

« 3° Sous forme d'affiches, d'enseignes et d'objets en dehors d'un périmètre de 100 mètres et du champ de visibilité autour de l'entrée principale des établissements scolaires, sous forme d'affiches, d'objets et de messages sonores à l'intérieur des lieux de vente et de promotion. »

2. — Les septième et huitième alinéas sont ainsi rédigés :

« 6° En faveur des fêtes et foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales.

« 7° En faveur des opérations de mécénat, des musées, universités, confréries ou stages d'initiation œnologique ainsi qu'en faveur des présentations et dégustations. »

Art. 2.

L'article L. 18 du code des débits de boissons est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le contenu des publicités, qu'elles soient écrites, sonores ou graphiques, visées par le présent article feront l'objet d'un code élaboré par les organisations professionnelles. »

Art. 3.

L'article L. 19 du code des débits de boissons est supprimé.

Art. 4.

Après l'article L. 20 du code des débits de boissons est inséré un article L. 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 20-1.* – Le ministère de l'éducation nationale, en coordination avec les administrations concernées, proposera dans un délai d'un an à compter de la publication de ce texte un programme de formation à destination de la jeunesse intégré au cycle normal des études de la troisième à la terminale. Ce programme portera sur l'hygiène alimentaire en insistant sur les valeurs d'autonomie et de responsabilité des individus à l'égard de la société. »